

DELIBERATION N° 0 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

SEANCE DU

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le , s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 à L. 332-27, R.332-49 à R.332-64, R.332-66 à R.332-81 donnant compétence au Président du Conseil Exécutif de Corse pour établir tout projet de classement en réserve naturelle de Corse, ainsi que pour l'instauration des comités consultatifs et des conseils scientifiques, des réserves naturelles existantes et à venir, la nomination de leurs gestionnaires et le suivi des conventions de gestion,
- VU** la loi relative à la démocratie de proximité n° 2002-276 du 27 février 2002,
- VU** le décret d'application n° 2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles et portant notamment modification du code de l'environnement,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

CONSIDERANT l'intérêt particulier que présente la création des réserves naturelles de Corse et leurs modalités de gestion,

CONSIDERANT l'importance de la compétence réserves naturelles pour la conservation de la faune et la flore, ainsi que des habitats de valeur hautement patrimoniale pour la Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette compétence, pour les réserves naturelles de Corse existantes et à venir, conformément à la procédure en vigueur.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE
DELEGATION DE GESTION
DE LA RESERVE NATURELLE DE CORSE DE
XXXXX**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.332.1 à L.332.19 ;

Vu le décret n°2005-491 du 18 Mai 2005, relatif aux réserves naturelles et portant notamment modification du code de l'Environnement,

Vu la délibération n°05/279 AC de l'Assemblée de Corse en date du 16 décembre 2005, visant la mise en œuvre des procédures relatives au classement des réserves naturelles de Corse ;

Vu la délibération n°08/166 AC de l'Assemblée de Corse en date du 10 juillet 2008, portant sur la gestion des espaces naturels protégés en Corse et la mise en œuvre des compétences en matière de réserves naturelles ;

Vu le décret/la délibération n° XXXX du jj/mm/aaaa portant création de la réserve naturelle de Corse de XXXX ;

Vu les statuts de xxxxxxxx,

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE les soussignés :

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI,

ET

XXXX, représenté par son Président, Monsieur XXXX, ci-après dénommé « XXXX ».

XXXX est également désigné ci-après par la dénomination « le gestionnaire ».

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, passée en application de l'article R332-59 du Code de l'Environnement, a pour objectif de confier la gestion de la réserve naturelle de XXXX, créée par décret/délibération n° XXXX du jj/mm/aaaa, à xxxx, qui est désigné gestionnaire et d'en préciser les modalités d'exécution.

ARTICLE 2 : NATURE DES MISSIONS CONFIEES AU GESTIONNAIRE

Article 2.1 :

Le gestionnaire est chargé d'assurer, sous le contrôle du Président du Conseil Exécutif de Corse, dans le respect de la réglementation, et compte tenu des avis du comité consultatif, la conservation et le cas échéant la restauration du patrimoine naturel de la réserve naturelle de XXXX.

Le gestionnaire assure les missions qui lui sont assignées par l'article 2.2 :

- En application du plan de gestion, quand il a été approuvé par délibération de l'Assemblée de Corse.
- En absence d'approbation du plan de gestion de la réserve, conformément au décret de classement et aux instructions du Président du Conseil Exécutif de Corse, après avis du comité consultatif et avec l'accord du Préfet de région (pour les réserves naturelles de Corse créées à l'initiative de l'Etat).
- En tenant compte des orientations éventuellement fixées par le comité consultatif de la réserve naturelle.

Article 2.2. :

XXXX a pour missions :

1. L'élaboration du plan de gestion de la réserve naturelle, dans un délai de 3 ans après la signature de la présente convention, ainsi que la consultation du comité consultatif de la réserve naturelle sur ce projet, tel que prévu à l'article R.332.43 du Code de l'Environnement. Ce plan doit être approuvé par délibération de la Collectivité de Corse avec accord du Préfet de région (pour les RNC créées par l'Etat), après avis du Comité Consultatif de la réserve naturelle et du CSRPN de Corse.
2. Le gardiennage et la surveillance de la réserve naturelle, ce qui inclut le constat des infractions par les agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative. Cette mission de police de la nature doit être menée en coordination avec les autres partenaires institutionnels ayant cette compétence.
3. La préparation des demandes d'autorisations de travaux relatives à la mise en œuvre du plan de gestion et la vérification du respect de la mise en œuvre.
4. La réalisation d'observations régulières de la faune, la flore et du patrimoine géologique afin d'effectuer un contrôle scientifique continu du milieu naturel, dont le programme et le suivi sont prévus au plan de gestion, ou définis avec le comité consultatif. Le gestionnaire peut confier à des tiers des études ou des expertises particulières permettant d'améliorer la connaissance de la réserve naturelle, avec l'accord du Président du Conseil Exécutif.
5. La réalisation des travaux de génie écologique éventuellement nécessaires à la conservation, l'enrichissement du patrimoine naturel de la réserve et à la reconquête du fonctionnement des écosystèmes. XXXX peut confier à des tiers la réalisation de ces travaux, dont elle assumera la rémunération, la conduite et la responsabilité de la bonne fin, avec l'accord du Président du Conseil Exécutif.
6. Dans la mesure où cela reste compatible avec les dispositions réglementaires du code de l'environnement, du décret de classement de la réserve naturelle, de son plan de gestion et la préservation du patrimoine naturel, qui reste la vocation prioritaire de la réserve naturelle, l'accueil et l'éducation du public (pédagogie, sensibilisation, information) ainsi que la réalisation et l'entretien d'équipements permettant d'améliorer cet accueil et la promotion de la réserve naturelle. Le gestionnaire peut confier tout ou partie de cette mission à des tiers, dans le cadre d'une convention particulière souscrite entre lui-même et la structure animatrice.

7. L'élaboration d'un rapport d'activité annuel de ses missions de gestion de la réserve naturelle, faisant apparaître notamment l'évaluation de la gestion sur les milieux naturels et les espèces. Il comprend un état d'avancement de la réalisation du plan de gestion et propose, s'il y a lieu, des ajustements. XXXX veille également à la cohérence avec les objectifs de gestion définis dans le plan de gestion de la réserve naturelle, et les différents documents concernant tout ou partie du territoire classé (DOCOB,...).
8. La participation à l'enrichissement d'observatoires de données naturalistes et de données d'activité, via la saisie informatique et le transfert de données compatibles avec les outils SERENA et ARENA, ainsi qu'avec les bases de données utilisées au niveau régional par les partenaires institutionnels.
9. La communication sur la réserve naturelle, en accord avec la charte graphique des réserves naturelles de Corse, et l'aval du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Les interventions prévues aux alinéas 5 et 6 ne peuvent être entreprises par le gestionnaire que dans le respect des articles R. 332-23 à R. 332-26 du Code de l'Environnement (relatifs à la modification de l'état ou l'aspect de la réserve naturelle) et à la réglementation spécifique à la réserve naturelle.

Article 2.3 : Charte signalétique :

La communication engagée par le gestionnaire doit faire clairement apparaître la nature juridique du territoire classé et l'identité de l'institution de tutelle (Collectivité de Corse). Les panneaux d'information et de délimitation de la réserve et tous autres types de produits (affiches, plaquettes, courriers,...) devront se conformer à la charte graphique des Réserves Naturelles de Corse adopté par l'Assemblée de Corse.

Les panneaux installés à proximité des sites les plus sensibles devront porter mention, par des pictogrammes notamment, des principales règles auxquelles doivent se soumettre les usagers.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Article 3.1 : Ressources du gestionnaire

Pour la réalisation des missions définies à l'article 2, le gestionnaire bénéficie de crédits de la Collectivité de Corse, inscrits au budget de l'Office de l'Environnement de la Corse en fonctionnement et en investissement, dont le montant est arrêté au début de chaque année, au vu du budget préparé dans les conditions fixées à l'article 3.2 ci-dessous.

Le programme d'opérations proposées au financement doit être en conformité avec le plan de gestion de la réserve naturelle. Le budget prévisionnel doit faire apparaître l'ensemble des ressources et des dépenses prévues. Ce budget doit être clairement identifié au sein du budget global de la structure gestionnaire.

Le gestionnaire peut instaurer une redevance pour les services rendus aux visiteurs dans les conditions suivantes et sous réserve que ces activités soient autorisées par le Décret/Délibération de classement et prévues au plan de gestion :

- Cette redevance ne sera perçue qu'en contrepartie de l'utilisation de certains équipements et services, son montant sera donc à moduler en fonction des prestations fournies,

- Le produit de la redevance sera inscrit sur une ligne spéciale du budget de la réserve et affecté à la seule couverture des frais d'investissement et de fonctionnement relatifs à ces équipements et services.

Article 3.2 : Elaboration du bilan d'activité et des comptes

Le gestionnaire adresse au service « Espèces et Milieux Naturels » de l'Office de l'Environnement de la Corse :

- Au 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et le bilan d'activité simplifié (modèle DNP/ARENA) de l'année écoulée.
- Au 31 décembre de l'année n, le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 3.3 : Inventaire des biens

Le gestionnaire établit un inventaire des biens affectés à la réserve naturelle, et procède à sa mise à jour annuelle et l'intègre dans le rapport d'activité.

L'Office de l'Environnement de la Corse s'engage à verser au gestionnaire la dotation correspondante, en conformité avec les règlements adoptés par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 : RELATIONS AVEC LE COMITE CONSULTATIF

Le Comité Consultatif institué par le Président du Conseil Exécutif de Corse, après accord du Préfet de Corse (pour les RNC créées par l'Etat), conformément au décret n°2005-491 du 18 Mai 2005 relatif aux réserves naturelles, portant modification du code de l'Environnement, et conformément au décret/la délibération n° XXXX du jj/mm/aaaa portant création de la réserve naturelle de Corse de XXXX, examine l'application du plan de gestion, le rapport annuel d'activité, l'état des personnels affectés à la gestion de la réserve, les comptes financiers et le budget prévisionnel susvisé, ainsi que toutes les questions touchant la réserve naturelle qui lui sont soumises par le Président du Conseil Exécutif.

Le Comité Consultatif est présidé par le Président du Conseil Exécutif ou son représentant. Il se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président. La composition, les missions et les modalités de fonctionnement du Comité sont fixés par arrêté du Président du Conseil Exécutif, après accord du Préfet de Corse (pour les RNC créées par l'Etat).

Le gestionnaire produit tous les documents techniques, administratifs et financiers utiles au bon fonctionnement de cette instance. Il peut faire toutes propositions au Président du Conseil Exécutif sur l'ordre du jour des réunions du comité consultatif, sous réserve de transmettre ces suggestions au Président du Conseil Exécutif dans un délai d'un mois avant la date de réunion. Il concourt sous son autorité à leur préparation et leur animation, en lien avec le Service Espèces et Milieux Naturels de l'Office de l'Environnement de la Corse, en charge du secrétariat technique des comités des réserves naturelles de Corse, et des services de la DREAL de Corse (pour les RNC créées par l'Etat).

ARTICLE 5 : RECRUTEMENT ET FORMATION DU PERSONNEL

Le gestionnaire affecte ou recrute le personnel nécessaire à l'exécution des missions définies à l'article 2, dans la limite des ressources disponibles.

Le personnel comprend au moins un conservateur qui est désigné par le gestionnaire avec l'accord conforme du Président du Conseil Exécutif. Il est responsable de la gestion de la réserve naturelle et dirige, s'il y a lieu, les personnels affectés à sa gestion. Il doit avoir un niveau de connaissances scientifiques et techniques, une expérience antérieure, une aptitude à la concertation et à la gestion administrative et financière lui permettant d'assurer et de coordonner l'ensemble des missions définies à l'article 2.

En cas de renouvellement, le recrutement du conservateur se fait après un appel à candidature et un entretien auprès d'un jury constitué d'un commun accord entre le Président du Conseil Exécutif de Corse et le gestionnaire.

Afin de remplir la mission décrite au 2 de l'article 2.2, le personnel peut comprendre un ou plusieurs agents commissionnés par l'autorité administrative compétente, en vertu de l'article L. 332-20 du Code de l'Environnement. Pour cette mission de police de la nature, ces agents sont placés sous l'autorité du Procureur de la République, et doivent bénéficier d'horaires de travail leur permettant d'intervenir de nuit, en week-end ou les jours fériés. Pour les autres missions de gestion auxquelles ils participent, ils sont soumis à l'autorité hiérarchique de leur employeur.

Le gestionnaire favorise la formation du personnel affecté à la gestion de la réserve naturelle, pour lui permettre de remplir correctement ses missions, en participant aux sessions de formation dispensées par tout organisme habilité et agréé en matière de formation professionnelle.

ARTICLE 6 : COORDINATION ET CONTROLE

L'exécution technique de la convention est placée sous le contrôle du Président du Conseil Exécutif.

Article 6.1 : Utilisation des dotations

Le gestionnaire s'engage à utiliser les dotations prévues à l'article 3 de la présente convention conformément à l'objet pour lequel elles ont été attribuées.

Article 6.2 : Contrôle financier et technique

Le gestionnaire s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation des dotations allouées et à faciliter à tout moment ce contrôle par le service « Espèces et Milieux Naturels » de l'OEC, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile. Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, selon les modalités définies à l'article 7.

La Collectivité de Corse pourra exiger le reversement de tout ou partie des dotations allouées s'il apparaît au terme des opérations de contrôle que celles-ci ont été partiellement utilisées ou utilisées à des fins non conformes à l'objet des présentes, ou que les obligations des parties n'ont pas été respectées (fournitures des pièces justificatives...).

Article 6.3 : Evaluation de la convention de gestion

Le gestionnaire est évalué sur la base du rapport d'activité annuel prévu à l'article 2, ainsi que sur l'évaluation du plan de gestion ayant éventuellement eu lieu en cours de convention.

ARTICLE 7 : DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention sont applicables à partir de la date de signature et pour une durée de 3 ans, renouvelable deux fois pour une durée de 5 ans par tacite reconduction. La présente convention peut-être modifiée et complétée par avenant, intervenant dans les mêmes formes que la présente convention.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut-être résiliée à la demande de l'une des parties, adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant la date d'échéance annuelle ou date anniversaire de la convention.

En cas de résiliation, l'ensemble des biens meubles et immeubles acquis par le gestionnaire avec les crédits de la Collectivité de Corse pour l'exécution de la convention, ainsi que les crédits non utilisés, sont mis à disposition du nouvel organisme gestionnaire désigné, sans qu'il puisse en modifier l'affectation. A cet effet, un état de l'actif sera établi de façon contradictoire entre le gestionnaire et le Président du Conseil Exécutif le cas échéant.

En vertu de l'article L. 122-12 du Code du Travail, les contrats de travail des salariés affectés à la réserve naturelle sont repris dans les mêmes conditions par le nouvel organisme gestionnaire désigné. En cas de manquement grave aux obligations de la présente convention, le Président du Conseil Exécutif peut la résilier sans délai.

ARTICLE 9 :

La présente convention est dispensée de timbre et d'enregistrement. Comportant 9 articles, elle est établie en 2 exemplaires originaux, destinés à chacune des parties signataires.

Aiacciu, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

Le Président de XXXX

Xxxx XXXX